



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 10185

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants qui n'ont pas droit à la pension de réversion de la retraite du combattant, la législation actuelle réservant ce droit aux seules veuves de guerre ou à celles dont le mari est décédé des suites d'une infirmité due aux combats, reconnue par une pension d'au moins 60 %. Eu égard aux difficultés rencontrées par ces femmes pendant l'absence de leur mari, et aux sacrifices qu'elles ont dû consentir pour faire vivre leur foyer, il lui demande s'il ne juge pas équitable d'étendre à toutes ces veuves le droit à bénéficier de la réversion de la moitié de la pension attribuée à leur mari au titre du monde combattant.

Texte de la réponse

La retraite du combattant constitue une récompense militaire strictement personnelle et ne saurait être considérée comme une pension susceptible de réversion. Elle ne peut, pour cette raison, être maintenue à la veuve après le décès du titulaire. Si elle était considérée comme une prestation sociale, elle en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources. Or les dispositions relatives au monde combattant y échappent largement. Introduire la réversion dans le dispositif de réparation et de solidarité serait de nature à conduire notamment à une fiscalisation et donc à un désavantage par rapport à la situation actuelle. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, ainsi, eu l'occasion d'attirer l'attention lors de congrès du monde combattant sur les risques que présente cette revendication. Il est à noter, que les veuves d'anciens combattants ou de prisonniers de guerre sont ressortissantes à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et qu'à ce titre comme les pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, elles peuvent bénéficier du patronage et de l'aide matérielle assurés par cet établissement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10185

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 769

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1476